

Amiens, le 28 mars 2013

académie  
Amiens



**LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS**

*Chancelier des universités*

à

Monsieur le secrétaire général d'académie  
Madame et messieurs les directeurs académiques des  
services de l'Education nationale de l'Aisne, de l'Oise et de  
la Somme

Messieurs les directeurs diocésains

Monsieur le chef de la DLS / Rectorat

Madame le chef de la DAJ / Rectorat

Mesdames et messieurs les IEN de circonscription du 1<sup>er</sup>  
degré

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement public et  
privé

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Le Recteur

Dossier suivi par

Emmanuel Véziat  
Conseiller Défense du Recteur  
Mel : [emmanuel.veziat@ac-amiens.fr](mailto:emmanuel.veziat@ac-amiens.fr)

20, boulevard  
d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'ouverture :  
8h00 à 18h00,  
du lundi au vendredi

**Objet :** plan Vigipirate - Filtrage des accès aux bâtiments administratifs :  
fondements et cadre juridique

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, une fiche établie  
par le Haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de  
l'Education nationale en vue de définir ou de rappeler les fondements et le  
cadre juridique du filtrage des accès aux bâtiments administratifs.

Je vous remercie de l'application de ces différentes mesures,  
selon les contraintes propres à chaque lieu.



Bernard BEIGNIER

## **Filtrage des accès aux bâtiments administratifs : fondements et cadre juridique**

Le dispositif « Vigipirate » comporte des mesures qui incombent aux responsables de sites administratifs ou d'établissements recevant du public. L'efficacité de ces mesures, proportionnées aux risques, destinées à assurer la sécurité physique des personnes et des biens en évitant les intrusions et introduction d'engins dangereux, dépend de la vigilance et de la coopération des personnels et des usagers eux-mêmes.

Il en est ainsi des contrôles d'accès (« filtrage »), qui peuvent se révéler contraignants vis-à-vis des personnels et visiteurs : ports de badges, identification de visiteurs, contrôles des bagages, voire dans les cas extrêmes, portiques de détection...etc. Or, ces contrôles sont effectués le plus souvent par des personnels (vigiles, personnels d'accueil, surveillants...) qui, n'ayant pas de prérogatives de police judiciaire, ne peuvent imposer certaines mesures qu'avec le consentement des intéressés. **Afin d'éviter les contestations** et d'expliquer clairement le bienfondé et la légitimité des contrôles il est précisé ci après dans quelles conditions ils peuvent être effectués.

### **I – Contrôle d'identité et contrôle des accès**

Les **contrôles, vérifications et relevés d'identité** réglementés par les articles 78-1 à 78-6 du code de procédure pénale, sont des enquêtes de police visant à établir l'identité de la personne contrôlée. Ils peuvent se prolonger par une opération tendant à établir ou à vérifier de manière coercitive, dans un local de police, l'identité d'une personne qui refuse ou qui se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, lors d'un contrôle légalement effectué. Ils relèvent de la seule compétence des officiers de police judiciaire et, sous certaines réserves, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints. On notera que les maires sont également officiers de police judiciaire de même que les douaniers dans la limite de 20 km à l'intérieur des frontières de l'espace Schengen.

**Le contrôle des accès (« filtrage ») à un établissement** recevant du public fait partie des mesures nécessaires pour assurer la sécurité, au sens large des personnes qui travaillent dans l'établissement, sur le fondement de l'article L.230-2 du code du travail, applicable aux agents publics. En ce qui concerne les établissements scolaires les chefs des établissements ont compétence pour prendre toutes dispositions de nature à assurer la sécurité des personnes et des biens et, le cas échéant interdire l'accès à l'établissement, au titre du code de l'éducation (R 421-10 et 421-12).

Sur ces fondements, tout chef d'établissement peut, si les circonstances l'exigent, décider d'opérer un « **recueil** » **d'identité de toute personne souhaitant pénétrer dans les locaux** d'un établissement. Il s'agit, indépendamment de certaines dispositions réglementaires obligeant à présenter un document d'identité à des personnes habilitées, comme les enseignants faisant passer le baccalauréat par exemple, d'une mesure d'ordre intérieur visant à assurer la sécurité des locaux, et non d'un contrôle d'identité ou d'un relevé d'identité au sens des dispositions du code de procédure pénale.

En cas de refus ou d'impossibilité pour la personne de justifier de son identité, **l'accès aux locaux peut être refusé.**

## II - Les possibilités pratiques et juridiques de contrôle d'accès

Fonction remplie par les serrures et les clefs par le passé, les contrôles d'accès ont tendance à s'automatiser en utilisant des technologies de plus en plus modernes pouvant aller de la reconnaissance d'un badge ou de la saisie d'un code, jusqu'à la biométrie. **La présence humaine** reste cependant le plus souvent déterminante à l'entrée de locaux recevant du public. A défaut de pouvoir faire accueillir un visiteur directement par un responsable ou surveillant apte à le reconnaître, plusieurs modalités de contrôles sont possibles pour un filtrage efficace :

- 1) **Pour faciliter l'accès aux personnels, le contrôle d'une carte professionnelle ou badge d'accès** délivrés par l'institution à ses employés suffit généralement comme élément probant. Document « contractuel » entre l'agent et l'institution qui l'emploie, il peut être contrôlé par toute personne mandatée par le responsable de l'établissement ou du site. Au besoin, le règlement intérieur peut le prévoir explicitement, et certains dispositifs de contrôles automatisés le rendent, de fait, indispensable. Ces contrôles automatiques sont à rapprocher des automatismes d'authentification pour l'accès à un système d'information: ils consistent à vérifier si une personne a les droits nécessaires (par exemple un mot de passe, une carte, une clé, un élément biométrique) ;
- 2) **Pour le filtrage des visiteurs, la délivrance d'un badge d'accès**, est souvent un moyen suffisant pour les superviser et les reconnaître. Or pour qu'il soit reconnu, le badge est délivré en échange d'une pièce d'identité : outre la CNI ou passeport (qui seules attendent par ailleurs la nationalité française), toute pièce probante telle que permis de conduire, carte d'étudiant, est généralement suffisante. D'une manière générale, dans le cadre du contrôle des accès pour des raisons de sécurité, comme dans le plan Vigipirate, il est admis qu'un organisme puisse, par ses agents, **demandeur et conserver un document d'identité** en échange d'un badge, jusqu'à sa restitution. Aucune copie du document ou des éléments y figurant n'est en revanche permise ;
- 3) **Le contrôle physique des accès et l'inspection visuelle des bagages ou des véhicules**, toujours avec le consentement des visiteurs, est souvent assuré par des vigiles employés de l'établissement ou de sociétés agréées de sécurité, à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. Les vigiles - ou tout personnel chargé de tâches de surveillance - peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et le cas échéant, seulement avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;
- 4) **En cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves** pour la sécurité publique, les personnes spécialement habilitées à cet effet et agréées par le préfet du département ou le préfet de police à Paris, peuvent procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des **palpations de sécurité** (pratique devenue systématique à l'entrée des zones d'embarquement des aéroports ou même des stades lors de rencontres « à risques »...). L'usage de **portiques de détection** généralement réservé à des sites particulièrement sensibles répond au même objectif.

**En conclusion**, tout responsable d'établissement ou de site est en devoir de mettre en œuvre de manière **proportionnée**, adaptée aux circonstances et à la nature de ses activités, des dispositifs de contrôle d'accès et de filtrage. Il est utile d'en expliquer le bienfondé et la légitimité pour faciliter la tâche des agents qui en sont chargés sachant que ces derniers, en présence d'un **flagrant délit, ou de soupçon sur la réalisation du flagrant délit**, doivent prévenir le service de police ou de gendarmerie le plus proche, à défaut d'appréhender l'auteur, s'ils en ont la possibilité, afin qu'il soit présenté à un officier de police judiciaire.